

Gouvernement du Québec

## **Décret 1239-2012**, 19 décembre 2012

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par la Commission des services juridiques

ATTENDU QUE la Commission des services juridiques est un organisme constitué en vertu de l'article 11 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14);

ATTENDU QUE l'article 85.1 de cette loi prévoit que la Commission ne peut contracter un emprunt, par billet ou autre titre, qu'avec l'autorisation du gouvernement, au taux d'intérêt et aux autres conditions que ce dernier détermine;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 29 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01) prévoit que le ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, peut, jusqu'à concurrence du solde de ce fonds, accorder des prêts, aux conditions et modalités qu'il détermine, aux organismes, entreprises et fonds spéciaux visés à l'article 24;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1238-2012 du 19 décembre 2012, le gouvernement désigne la Commission des services juridiques comme organisme auquel le ministre des Finances et de l'Économie peut, à titre de responsable du Fonds de financement, accorder des prêts;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), le conseil d'administration de la Commission des services juridiques a adopté le 19 septembre 2012 une résolution, laquelle est annexée à la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et du ministre de la Justice, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2015, lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit, conformément aux caractéristiques et limites qui y sont établies, pour un montant n'excédant pas 11 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Commission des services juridiques à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2015, lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 11 000 000 \$, conformément aux caractéristiques et aux limites établies par ce régime d'emprunts;

ATTENDU QUE, si la Commission des services juridiques n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, il y a lieu

que le ministre de la Justice élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et du ministre de la Justice :

QUE la Commission des services juridiques soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2015, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution dûment adoptée par le conseil d'administration de la Commission des services juridiques le 19 septembre 2012 et annexée à la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et du ministre de la Justice, lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 11 000 000 \$;

QUE, si la Commission des services juridiques n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, le ministre de la Justice élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

58804

Gouvernement du Québec

## **Décret 1240-2012**, 19 décembre 2012

CONCERNANT la désignation de l'Ordre professionnel des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec comme organisme pouvant accréditer un médiateur

ATTENDU QUE l'article 827.2 du Code de procédure civile (chapitre C-25) prévoit que toute médiation ou séance d'information sur la médiation effectuée ou donnée préalablement à des procédures en matière familiale ou pendant de telles procédures doit l'être par un médiateur accrédité et que le gouvernement désigne les personnes, organismes ou associations pouvant accréditer un médiateur;

ATTENDU QUE par le décret numéro 1687-93 du 1<sup>er</sup> décembre 1993, le gouvernement a désigné des organismes pouvant accréditer leurs membres ou leurs employés à titre de médiateur;